

*vis p. 75*  
*pr. v. h. m. d. A. T.*  
*a. k. 57*

P.M.

N° 4702/BR en copie pour information  
à Monsieur l'Administrateur du Territoire  
de et à RUHENGURI.-

Ruhengeri



Kigali, le 18 août 1956  
Pour le Résident du Ruanda empêché,  
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

*R. Bourgeois*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.E.O.

COPIE

Usumbura, le 4 août 1956

N° 211/06763/3307.-

OBJET:

Modifications au décret  
du 14 juillet 1952.

Monsieur le Résident du Ruanda  
à  
KIGALI.-

*23/8/56. At. 5.03.02*  
*8066/F 3334*

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour répondre aux aspirations des populations indigènes, j'ai décidé d'associer directement la population mâle adulte autochtone à l'établissement des listes électorales préalables à la constitution des conseils de sous-chefferie.

Ce premier essai de consultation populaire, organisé dans le cadre de la législation existante, constituera un enseignement important pour la refonte du décret du 14 juillet 1952.

Le Cadre des Administrateurs du Ruanda a proposé le schéma d'élections suivant:  
Tous les habitants mâles adultes seront réunis à l'endroit de la sous-chefferie convenant le mieux pour ce genre d'opération. Chaque électeur disposera de quatre voix et sera pourvu d'un bulletin imprimé, portant un numéro et quatre cases destinées aux quatre noms des candidats choisis. Un certain nombre d'enfants des écoles, munis de crayons, porteront assistance aux illettrés qui en feront la demande. Les bulletins seront glissés dans une urne scellée et le dépouillement s'effectuera au chef-lieu de la chefferie par le conseil en charge. La liste du collège y sera dressée comprenant un nombre de noms au moins double de celui des membres du conseil à élire.

Le système proposé par l'Urundi s'écarte de celui du Ruanda sur les points suivants:

- les bulletins de vote seraient distribués à tout mâle adulte trois ou quatre semaines avant la date fixée pour l'établissement de la liste électorale;
- la liste électorale serait élaborée par fraction de sous-chefferies ou par collines de recensement;
- le nombre de candidats à retenir devrait correspondre à dix pour cent du nombre des hommes adultes valides;
- le sous-chef, se faisant aider de quelques lettrés de la colline, procéderait sur place à la collecte ainsi qu'au dépouillement des bulletins. Ces opérations se feraient publiquement et seraient entourées de toutes les garanties souhaitables (vérification de la liste des votants, nombre de votes émis).

Le processus proposé par le Ruanda et l'Urundi diffère ainsi sensiblement sans doute en raison de situations politiques et sociales différentes. Comme il s'agit d'une expérience, je vous autorise à arrêter, avec les Administrateurs de Territoire, le système qui permettra de serrer au plus près le choix de la masse indigène.

Il ne paraît néanmoins important que l'attention du cadre européen et indigène soit attirée sur la portée de la présente consultation populaire, qui ne modifie pas le fondement du système d'élections organisé par le décret du 14 juillet 1952 et par l'ord.n°21/86 du 10 juillet 1953, mais dont l'objectif est de faire partager aux notables une conception éclairée du rôle que le législateur leur a confié. Au cours d'une réunion spéciale des autorités indigènes, il leur sera montré que, pour répondre aux vœux du Conseil Supérieur du Pays, l'établissement de la liste du collège électoral doit être effectué avec le concours de tous les hommes adultes de la sous-chefverie et que "les préférences des habitants" ne sauraient mieux s'exprimer que par leurs suffrages.

Certes le sous-chef n'est pas lié par ce choix. Les textes lui donnent le pouvoir de porter sur la liste du collège électoral toute personnalité qu'il estime "apte et qualifiée pour exprimer l'opinion des habitants", même si celle-ci n'a pas bénéficié des suffrages nécessaires. Une telle intervention ne saurait néanmoins être qu'exceptionnelle. L'approbation des listes électorales par le chef et leur agrégation par l'Administrateur de Territoire constituent une garantie suffisante pour empêcher toute manoeuvre susceptible d'énervar la consultation projetée.

Il y aurait également intérêt à ce que l'appréciation des autorités indigènes soit guidée par des instructions administratives définissant les conditions générales d'éligibilité.

Les directives suivantes, constituant un compromis entre les vœux du Ruanda et de l'Urundi, pourront être utilement suivies:

- 1°) Pour faire partie du collège électoral et être éligible au conseil de sous-chefverie, tout candidat devra remplir les conditions suivantes:
- 1°) être originaire de la sous-chefverie ou y résider de façon ininterrompue depuis trois ans au moins;
- 2°) être contribuable ou avoir été exempté légitimement de l'impôt de capitation;
- 3°) être physiquement et mentalement apte à exercer effectivement son mandat;
- 4°) n'avoir été l'objet d'aucune mesure de relégation ou d'internement ou avoir bénéficié de la levée de cette mesure;
- 5°) ne pas avoir été condamné à plus de deux mois de servitude pénale principale;
- 6°) ne pas être engagé dans les liens d'un contrat de service de la sous-chefverie ou de la chefverie;
- 7°) ne pas être polygame.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, le Résident pourra déroger aux conditions prévues sub 4°) et 5°).

Le Résident de l'Urundi et le Conseiller du Kwami suggèrent la suppression du délai de six semaines prévu pour l'élaboration de la liste et l'approbation par le chef. J'estime, au contraire, que ce délai peut se révéler très utile pour l'observation de la nouvelle procédure et le redressement de certaines erreurs, et qu'il est peu indiqué, au moment où la réforme du décret du 14 juillet 1952 est amorcée, d'en modifier une ordonnance d'application sans raison majeure.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
Jean-Paul HARROY,  
sé/ J.P.HARROY.-